



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

Séance plénière du lundi 02 novembre 2020
Organisée en audio-réunion.

Procès-verbal n°10

Nombre de membres :

- En exercice : 5

- Participants : 4

- Excusé : 1

Participants :

M. Jean-Pierre GALLIOT, Président.
Jean LIBERGE, Jean Claude LEROY, Jean-François MERIEUX.

Absent excusé : M. René ROUX

ADOPTION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observation, le procès-verbal n° 09 de la réunion plénière du 21 octobre 2020, publié le 26 octobre 2020, est adopté.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- La **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- Toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.



JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**,

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les 8 cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur U14 CAMARA Mody, licence n° 2547169758.

Licencié au **F.C. EURE MADRIE SEINE**, saison 2019/2020.

Licence 2020/2021 « joueur muté hors période », délivrée pour le **F.C. DE MADRIE**, date d'enregistrement au 13 octobre 2020,

Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
 - considérant le forfait général de l'équipe en catégorie d'âge, U15, du club quitté, antérieur à la demande de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 03 novembre 2020.

Joueuse DOMALAIN Ema, licence n° 9602575092.

Licenciée à l'**U.S. DUCEY ISIGNY**, saison 2019/2020.

Demande de changement de club pour l'**U.S. AVRANCHES MONT SAINT MICHEL**.

- En l'absence de réponse à l'interrogation de la Commission (cf. PV n° 08 du 14 octobre 2020),
 - considérant l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie d'âge, U18F, de la joueuse,
 - vu les dispositions de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- La Commission retient le refus abusif du club quitté et invite l'**U.S. AVRANCHES M.S.M.** à transmettre au service « Licences » le dossier complet papier de la demande de changement de club.
- A réception, la Commission sera fondée à délivrer la licence « joueuse mutée hors période ».

Joueur U15 DUGARD Quentin, licence n° 2546384511.

Licencié à l'**A. HOULMOISE BONDEVILLAISE F.C.**, saison 2020/2021.

Demande de licence, le 21 septembre 2020, pour **MONT SAINT AIGNAN F.C.**

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
 - vu les dispositions des articles 99.2 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U15, chez le club quitté,
 - considérant que le retour au club quitté n'est pas réalisé durant la même saison,
- La Commission accorde la licence « joueur muté hors période » pour **MONT SAINT AIGNAN F.C.**

Joueur Senior Vétéran EL MATLOUTI Jamel, licence n° 2127546285.

Licencié au **F.C. BRIONNE**, saison 2019/2020.

Licence 2020/2021 « joueur muté hors période », délivrée pour **PONT AUTHOU F.**, date d'enregistrement au 22 septembre 2020,

Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
 - vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant l'exercice d'une activité en Seniors Vétéran au sein du club quitté,
- La Commission maintient la décision initiale.

Joueur U14 MERAI Romain, licence n° 9602293341.

Licencié à **LOUVIERS F.C.**, saison 2020/2021.

Demande de licence, le 13 octobre 2020, pour le **F.C. SEINE EURE**.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
 - vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la L.F.N.,
 - considérant le forfait général de l'équipe en catégorie d'âge, U15, du club quitté, antérieur à la demande de licence,
- La Commission accorde la licence pour le **F.C. SEINE EURE**, avec la dispense du cachet « mutation » affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur U15 MICHEL Adrien, licence n° 2547295611

Licencié à l'**A. HOULMOISE BONDEVILLAISE F.C.**, saison 2020/2021.

Demande de licence, le 21 septembre 2020, pour **MONT SAINT AIGNAN F.C.**

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- vu les dispositions des articles 99.2 et 117 b) des Règlements Généraux de la L.F.N.,
- considérant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U15, chez le club quitté,
- considérant que le retour au club quitté n'est pas réalisé durant la même saison,
La Commission accorde la licence « joueur muté hors période » pour **MONT SAINT AIGNAN F.C.**

Joueur U16 MOIGNARD Aymeric, licence n° 2545998432.

Licencié au **F.C. SAINT-ETIENNE** saison 2019/2020.

Licence 2020/2021 « joueur muté hors période » délivrée pour le **C.M.S. OISSEL**, date d'enregistrement au 21 octobre 2020.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U16, chez le club quitté reconnue antérieurement à la demande de licence
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 03 novembre 2020.

Joueur Senior Vétéran VAUCHEL Steve, licence n° 2117421288.

Licencié à **GRAND COURONNE F.C.**, saison 2019/2020.

Licence 2020/2021 « joueur muté hors période », délivrée pour l'**A.S. LA BOUILLE MOULINEAUX**, date d'enregistrement au 12 octobre 2020,

Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
- considérant l'inactivité partielle en Seniors Vétéran au sein du club quitté, antérieure à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en Senior Vétéran », date d'effet au 03 novembre 2020.

OPPOSITIONS RECEVABLES

Prenant connaissance de l'opposition recevable en la forme à l'encontre du joueur, la Commission invite ce dernier à régulariser sa situation auprès du club quitté afin que la commission lui accorde la licence pour le club de son choix.

Le club quitté, dès acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, ...) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
U9	DESBONNETS Augustin	9602220681	F.C. OFFRANVILLAIS	F.C. DIEPPE
U11	GRISEL Alain	2548452542	P. L. OCTEVILLE	F.C. EQUEURDEVILLE HAIN.

COURRIERS - COURRIELS

De la COMMISSION REGIONALE D'APPEL

Recours exercé pour la qualification d'un joueur U8.

La Commission prend connaissance de la décision de la C.R. d'Appel et confirme, pour ce qui la concerne, que, en première instance, les dispositions de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., d'application stricte, ne peuvent souffrir dérogation.

Du STADE SAINT SAUVEUR AIS

Délaï de traitement des licences.

Les opérations de souscription des licences 2020/2021 ayant été ouvertes, comme chaque saison sportive, au 1^{er} juillet 2020, la Commission Régionale du Statut du Joueur et le service Licences sont organisés en conséquence pour un traitement dans les meilleurs délais des demandes formulées en début de saison. Ils ne peuvent que regretter, dans le cas des demandes d'octobre, présentées alors même que les compétitions officielles ont repris, que ne soient rapidement qualifiés les joueurs concernés, les dossiers correspondants en nombre conséquent ne permettant pas à pareille époque de leur accorder le traitement de faveur qui leur permettrait une qualification immédiate. Il appartient aussi aux joueurs concernés de formuler leur demande en temps opportun, suffisamment tôt pour pouvoir participer aux toutes premières rencontres officielles dans leur catégorie.

De l'E.S. CARPIQUET F.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) pour 5 joueurs U16.

Après nouvel examen, il apparaît que l'octroi de la dispense du cachet « mutation » serait affecté de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ». et

L'E.S. CARPIQUET F. ne disposant pas d'équipe en catégorie d'âge, U16, les joueurs intéressés ne pourraient opérer en surclassement en catégorie U18.

Afin de maintenir aux joueurs la possibilité de jouer en U18, la Commission maintient les décisions initiales « joueur muté hors période ».

Du C.M.S. OISSEL

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) pour le joueur U16 MOREL Joan.

Le joueur pourra bénéficier des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. si le club en fait la demande et obtient l'accord du club quitté.

De l'U.S. AVRANCHES MONT SAINT MICHEL

Refus de délivrance de son accord par le club quitté, l'U.S. DUCEY ISIGNY.

S'agissant de 2 joueuses U15 F et d'un joueur U13 issus d'un club exerçant une activité dans la catégorie du joueur ou des joueuses, le club quitté, hors période normale, détient toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans avoir normalement à en justifier la raison.

Il appartient au club d'accueil de dénoncer le refus abusif du club quitté pour un motif étranger au football (mutation professionnelle, changement de domicile) ou pour impossibilité de pratique chez le club quitté, auprès de la Commission qui statuera.

De M. PLANCHON

Demande de changement de club du joueur U14 PLANCHON Théo.

Le joueur ayant renouvelé auprès du F.C. BAYEUX, date d'enregistrement au 17 septembre 2020, est invité à formuler une demande de changement de club et à solliciter l'accord du club quitté.

De l'A.S. BERD'HUIS F.

Changement de club du joueur Senior GIROUX Christopher.

Il appartient au joueur d'établir une demande changement de club, d'obtenir l'accord du club quitté pour se voir délivrer une licence « joueur muté hors période ».

De LA BREHALAISE

Demande d'une seconde licence pour le joueur U10 CARRE Tim, n° 2548531027.

Pris connaissance des documents fournis, s'agissant d'un joueur opérant en football d'animation, la Commission accorde la seconde licence demandée pour le club de LA BREHALAISE.

De N.F.C. NAVARRE F.C.

relatif au dossier du joueur GOMES MENDES Matheus Henrique.

Les documents produits ne correspondent pas à celui attendu qu'est la présentation d'un document justificatif officiel de délégation de l'autorité parentale à Madame Guilhermina CARUCO BROMANDE chez laquelle le joueur réside.

La prochaine réunion sera fixée en fonction de l'actualité sanitaire et des dossiers à traiter.

Le Président,

Handwritten signature of Jean-Pierre Galliot in black ink, featuring a stylized 'JP' and a large loop.

Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire de séance,

Handwritten signature of Jean-Claude Leroy in black ink, consisting of several overlapping horizontal strokes.

Jean-Claude LEROY